

Tableau 4 – Section C-6 de l'annexe I à l'annexe XXIII

Soins ambulatoires en clinique de la douleur Services rendus en établissement d'une clinique externe désignée d'un CHSGS			
Forfait	Codes de facturation	Tarif (\$)	Particularités
Ensemble des services médicaux rendus	42130	57,12	1 ^{re} heure en continu complétée
	42131	14,28	Période additionnelle complète de 15 minutes
Supplément d'honoraires			
Visite d'évaluation en vue d'un suivi conjoint ou pour donner une opinion	15915	116,05	Le médecin demandé pour une visite pouvant exiger une investigation en raison de la complexité ou de la gravité du cas doit produire un rapport écrit : • de son évaluation et de ses recommandations; • du traitement qu'il recommande ou qu'il débute, le cas échéant. L'évaluation inclut, au besoin, en plus de l'examen physique du patient : • la révision du dossier; • l'évaluation; • le plan d'intervention, de traitement ou d'investigation; • les ordonnances; • les recommandations; • les échanges courants avec le personnel clinique, le patient ou ses proches.
Visite de suivi	15916	37,25	La visite de suivi implique toujours une rencontre avec le patient et inclut, au besoin : • la révision du dossier; • l'examen du patient; • le plan de traitement ou d'investigation; • les ordonnances; • les recommandations; • les échanges avec le patient, ses proches ou le personnel. Le médecin consigne ses notes au dossier.

Tableau 4 – Section C-6 de l'annexe I à l'annexe XXIII (suite)

Soins ambulatoires en clinique de la douleur Services rendus en établissement d'une clinique externe désignée d'un CHSGS			
Supplément d'honoraires	Codes de facturation	Tarif (\$)	Particularités
Échanges interdisciplinaires ou avec les proches	15917	23,78	• Période complète de 15 minutes • Des périodes supplémentaires, consécutives et complètes de 15 minutes peuvent être facturées Les échanges avec d'autres professionnels de la santé incluant le médecin spécialiste concernent la discussion de cas d'un ou de plusieurs patients. Les échanges avec les proches du patient servent : • à convenir du niveau d'intervention médicale; • à expliquer les choix thérapeutiques; • à recueillir un consentement éclairé. Les échanges avec le personnel clinique ou les proches du patient doivent avoir lieu lors d'une séance distincte de toute autre visite visée aux présentes ou d'une intervention clinique.
Activités médico-administratives	42132	23,78	• Paragraphe 2.01 b) i) de l'annexe XXIII • Période complète de 15 minutes • Ne sont pas sujettes aux pourcentages de majoration en horaires défavorables
	42133	23,78	• Paragraphe 2.01 b) ii) de l'annexe XXIII • Période complète de 15 minutes • Ne sont pas sujettes aux pourcentages de majoration en horaires défavorables